

Les présentes Conditions générales forment, avec la Lettre de Mission, l'intégralité de la convention entre les parties ("la Convention").

Tous les termes utilisés dans la Lettre de Mission ont le même sens que dans les présentes Conditions générales, et réciproquement. En cas de divergence entre la Lettre de Mission et les présentes Conditions générales, ces dernières prévaudront, excepté lorsqu'elles sont modifiées par la Lettre de Mission par voie de référence spécifique à la clause pertinente des Conditions générales.

"Nous" désigne "la SC SPRL RSM InterFiduciaire" et les références à "nous" dans ces Conditions générales seront interprétées en conséquence. Les références dans ces Conditions générales au "Client" désignent toute et chacune des parties à la Convention, autres que nous.

Les références dans ces Conditions générales à la "Loi" désignent la loi du 22 avril 1999 relative aux professions d'expert comptable et de conseiller fiscal.

Article 1. Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les services que nous prestons, tels que spécifiés dans la Lettre de Mission ("les Services"), et par référence à l'une des catégories suivantes :

- 1.1. Les Missions récurrentes : missions constituées de prestations successives de même nature qui doivent être exécutées dans des délais connus au préalable.
- 1.2. Les Missions non récurrentes : toutes les autres Missions qui peuvent légalement être effectuées par un Expert Comptable ou par un Conseiller Fiscal.

Lorsque nous n'avons pas encore réceptionné la lettre de mission signée par le client, toutes les relations professionnelles entre les parties sont dans tous les cas soumises aux présentes conditions générales et à la lettre de mission, dès lors et pour autant que ces documents contractuels aient été remis au client, soit par courrier, soit par fax, soit par courrier électronique, soit en mains propres contre accusé de réception.

Article 2. Limitations de nos obligations

- 2.1. Nous n'avons aucune obligation:
 - a) de faire en sorte que les Services ont été exécutés conformément aux lois d'un Etat étranger; ou
 - b) de signaler qu'au cours de la période couverte par la Convention, le Client ne s'est pas conformé à toutes les exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables sauf lorsque le droit belge nous impose spécifiquement de faire rapport à ce sujet; ou
 - c) de faire en sorte qu'au cours de la période couverte par la Convention, le Client a tiré tout avantage d'aides à l'investissement, de subsides, de primes diverses ou d'autres avantages ou opportunités offerts par toute loi ou réglementation quelconque.
- 2.2. Nous n'avons aucune obligation quelconque d'informer le Client des modifications intervenant dans les textes de loi ou réglementaires, ni de l'informer des conséquences potentielles que ces modifications peuvent avoir pour lui.

- 2.3. Nous ne serons pas supposés avoir connaissance, aux fins de la prestation des Services, d'informations provenant d'autres missions, sauf dans la mesure spécifiée dans la Lettre de Mission.
- 2.4. Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, nous n'assumerons aucune responsabilité du fait de l'incidence sur notre rapport d'évènements survenant postérieurement à la date d'émission de notre rapport, et nous n'aurons aucune obligation quelconque de mettre à jour ledit rapport.
- 2.5. Nous ne sommes pas tenus de vérifier le caractère juste et complet des informations qui nous sont communiquées par le client ou ses préposés, de même que la fiabilité de tous actes, contrats, inventaires, factures et pièces justificatives de toute nature, qui nous seraient confiés ou présentés par le client comme documents probants ou à utiliser comme tels.

Article 3. Caractère contraignant

- 3.1. Nous serons liés uniquement par la version finale de nos rapports, conclusions et avis tels que soumis au Client par écrit et sous la signature d'une personne dûment autorisée à cette fin.
- 3.2. Les projets de documents, communiqués par voie électronique ou par écrit, et les avis oraux ne constitueront pas nos rapports, conclusions ou avis définitifs. Nous n'assumerons de responsabilité à l'égard du contenu ou de l'utilisation de tels projets ou avis oraux, que lorsque leur contenu est ultérieurement confirmé dans une lettre ou un rapport définitif signé.

Article 4. Droits de propriété intellectuelle

Nous conserverons tout copyright et tous les autres droits de propriété intellectuelle sur tout ce que nous développons avant ou au cours de notre mission, en ce compris sur nos systèmes, méthodologies, logiciels et notre savoir-faire. Nous conserverons également tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle portant sur l'ensemble des rapports, « deliverables », avis écrits, documents de travail, dossiers et autres documents fournis au Client dans le cadre de notre mission, en ce compris les documents et fichiers sous forme électronique.

Article 5. Conservation des documents de travail

À la fin de la convention, tous les livres et documents, propriété du client, sont mis à sa disposition ou à celle de son mandataire.

Le client accepte expressément que les dossiers de travail que nous constituons sont notre propriété en ne doivent pas être remis lors de l'achèvement des Services. Nous conserverons tous les documents et dossiers y relatifs pendant la période prévue par la loi pour le type de Services faisant l'objet de la Lettre de Mission. Au terme de cette période, sauf accord contraire, écrit et distinct, nous pourrions procéder à leur destruction, sans en informer le Client au préalable.

Article 6. Obligations d'information à charge du Client

Le client s'engage :

- ▶ à mettre à notre disposition, en temps utile, tous les documents, données et informations nécessaires pour l'exécution de la mission (voir tableau * pour des délais spécifiques) ;
- ▶ à nous régler en temps utile toute demande de remboursement de frais (ex. frais de publication) ;

- ▶ à exécuter les travaux qui lui incombent, le cas échéant, conformément à la lettre de mission;
- ▶ à porter à la connaissance du professionnel toute donnée, tout événement ou développement susceptible d'influencer l'exécution de la mission ;
- ▶ à nous confirmer par écrit, quand nous lui en faisons la requête, que les documents transmis et les explications données sont exactes et pertinentes ;
- ▶ à vérifier si les documents et états financiers transmis par nos soins correspondent à ses attentes et aux informations transmises, et nous informer sans délai si tel n'était pas le cas.

Nous n'acceptons aucune responsabilité pour les dommages résultant d'un dépôt tardif de documents ou résultant de documents incomplet ou erronés, si le client n'a pas respectés les obligations susmentionnées.

*	<u>Type de document</u>	<u>Délai de remise de documents</u>
1	Déclaration TVA	5 jours ouvrables avant le délai
2	Déclaration Intracommunautaire	5 jours ouvrables avant le délai
3	Déclaration IPP	1 mois avant le délai
4	Déclaration ISOC	1 mois avant le délai

Article 7. Honoraires et facturation

7.1. Nos honoraires sont calculés sur la base du temps presté par nos associés, administrateurs, employés et mandataires ou sur base forfaitaire, en fonction des niveaux de compétence et de responsabilité requis. Nos honoraires prennent en compte divers facteurs, en ce compris, à titre d'exemple:

- ▶ les résultats de notre examen préliminaire des documents comptables et des déclarations du Client, ainsi que des informations publiquement disponibles;
- ▶ la mesure dans laquelle nous prévoyons de nous fonder sur les informations et explications fournies par le Client;
- ▶ le niveau d'assistance attendu du Client, en ce compris au niveau de la qualité et de la communication en temps opportun des documents et autres informations qui doivent nous être fournis, ainsi que de la disponibilité et de la coopération de la direction, du personnel comptable et, lorsque cela s'avère nécessaire du personnel opérationnel.

Dans le cas où les circonstances de la mission s'avèrent être différentes des hypothèses utilisées dans l'estimation de nos honoraires, ou lorsque d'autres faits ne ressortant pas de notre contrôle surviennent, en sorte que des prestations supplémentaires dépassant celles sur la base desquelles nos honoraires ont été estimés, s'avèrent nécessaires, nous pourrions ajuster nos honoraires, même forfaitaires, en conséquence, le cas échéant dans le respect de la procédure prévue de manière impérative par la législation applicable. Par ailleurs, les délais de finalisation de la mission pourront dans ce cas être revus.

- 7.2. Dans le cadre de nos services, le droit belge relatif au secret professionnel s'applique à la production de nos documents et à l'audition de notre personnel en qualité de témoin. Toutefois, dans le cas où le Client nous demande ou nous autorise, dans la mesure permise par la loi, ou lorsque nous sommes tenus par la loi, de produire nos documents ou d'être entendus en qualité de témoins, le Client supportera nos prestations et nos frais ainsi que les honoraires et les frais de nos conseils qui auront été exposés dans le cadre de ces requêtes, aussi longtemps que nous ne sommes pas partie à la procédure dans le cadre de laquelle l'information est sollicitée.
- 7.3. Tous frais directs contractés spécifiquement auprès de tiers du fait de l'exécution des Services ne font pas partie des honoraires, et seront facturés en surplus de nos honoraires, en ce compris les cotisations variables sur chiffre d'affaires (y compris par mandat) que nous sommes tenus de verser à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. A la demande du Client, les pièces justificatives des frais exposés pour son compte seront fournies.
- 7.4. Nos honoraires et frais seront facturés à intervalles appropriés, conformément au calendrier défini dans la Lettre de Mission. En l'absence d'un tel calendrier, les honoraires seront facturés au terme de la mission. Les factures sont payables au comptant à leur réception par le Client.
- 7.5. Les honoraires et frais sont calculés toutes taxes et droits exclus. Le Client acquittera la TVA et toutes autres taxes et droits dont le Client est légalement redevable.
- 7.6. Si le Client conteste tout ou partie d'une facture, le Client nous en informera par écrit dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la facture. En aucun cas, le Client ne refusera le paiement d'un montant non contesté de la facture.
- 7.7. Si le Client refuse de payer des montants non contestés, nous pourrions décider de mettre fin ou de suspendre la Convention dans les conditions spécifiées aux articles 12 et 13.4 ci-dessous.
- 7.8. Sauf stipulations contraires dans la lettre de mission, nos factures sont payables au comptant. En cas de non paiement endéans le délai prévu, des intérêts conventionnels au taux de 10 % par an sont dus sur les montants impayés et ce sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire de 10 % sur les montants impayés est également due avec un minimum de 60 €.
- 7.9. En cas de non-paiement, les créances que le Client a envers des tiers peuvent nous être cédées par le simple consentement entre parties. Le Client s'engage à nous remettre le titre de cette créance et marque déjà maintenant son accord exprès quant à la cession, à la première demande. Après l'expiration du délai de paiement (mentionné sur la facture), nous notifierons le débiteur du Client du fait que la créance nous a été cédée

Article 8. Secret professionnel et Confidentialité

Le Client reconnaît que nous sommes, en qualité de réviseur d'entreprises inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, tenus au respect du secret professionnel qui, sous réserve d'exceptions très limitées, nous interdit de divulguer toute information relative au Client dont nous prenons connaissance en raison de la prestation des Services.

Article 9. Lutte contre le blanchiment d'argent

En vertu de la législation nationale et européenne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, nous sommes tenus d'identifier nos clients et leurs ayant-droit bénéficiaires. En conséquence, nous requerrons du Client et retiendrons certaines informations et documents à cet effet et/ou consulterons les banques de données appropriées. Le Client s'engage à nous fournir l'information demandée et à nous tenir informés en temps opportun de toute modification de ces informations et documents. Dans le cas où l'information ou les documents n'étaient pas fournis de manière satisfaisante en réponse à notre demande endéans un délai raisonnable, nous pourrions dans certaines circonstances ne pas être en mesure de prester ou de continuer la prestation des Services.

Article 10. Anti-corruption

- 10.1. Les parties s'engagent à respecter toutes les lois et les règlements applicables qui proscrivent, interdisent ou pénalisent des actes de corruption et des actes criminels ou délictuels connexes, dans toutes leurs transactions ou relations, que ce soit en rapport avec la présente Convention et les services prestés dans le cadre de la présente Convention ou autrement, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit.
- 10.2. Les parties transmettront les obligations visées à l'article 11.1 ci-dessus à leurs employés et administrateurs, et garantiront que les tierces parties impliquées dans l'exécution de la présente Convention ou dans l'exécution d'un projet faisant partie de la présente Convention, sont tenues contractuellement par les obligations visées à l'article 11.1 ci-dessus.

Article 11. Durée, Résiliation, Suspension

- 11.1. Pour les missions récurrentes la durée de la convention est indéterminée, sauf stipulation contraire dans la lettre de mission. Pour les missions non-récurrentes la durée de la convention est déterminée, sauf stipulation contraire dans la lettre de mission. Dans ce cas la convention prend fin quand la mission est effectuée ou quand les prestations ont été livrées.
- 11.2. Résiliation et suspension: les parties peuvent décider de résilier ou de suspendre la Convention dans les circonstances suivantes et, pour les Missions d'Attestation, dans la mesure admise par la loi ou les règles professionnelles applicables :
 - a) Par consentement mutuel.
 - b) Résiliation pour Inexécution: chaque partie peut résilier la Convention par écrit et avec effet immédiat si une autre partie commet une violation importante d'une stipulation quelconque de la Convention, qui est irrémédiable ou, lorsqu'elle est remédiable, à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente jours de la demande écrite formulée en ce sens (ou, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier dans ce délai, lorsque des démarches raisonnables n'ont pas été entreprises dans les trente jours en vue de remédier à la violation).
 - c) Résiliation pour Insolvabilité: chaque partie peut résilier la Convention par écrit et avec effet immédiat si une autre partie se trouve dans l'incapacité d'acquitter ses dettes, ou se voit désigner un administrateur provisoire ou judiciaire ou un liquidateur (ou, pour chaque cas évoqué, leur équivalent dans une autre juridiction) ou convoque une assemblée de ses créanciers ou cesse pour toute raison quelconque de poursuivre ses activités ou si, de l'avis raisonnable de la partie souhaitant résilier la Convention, il est probable que l'un de ces événements se produise.

- d) Résiliation pour Raisons Réglementaires: nous pouvons résilier la Convention à tout moment moyennant avis écrit et avec effet immédiat si nous sommes raisonnablement d'avis que l'exécution de la Convention, ou une partie de celle-ci, nous conduira, ou pourrait nous conduire, nous-mêmes ou toute entité de notre réseau, à violer une quelconque disposition légale, réglementaire, déontologique ou d'indépendance dans toute juridiction quelconque. Nonobstant ce qui précède, nous pouvons soit suspendre la Convention soit tenter de convenir d'avenants à la Convention permettant d'éviter que soit commise une quelconque violation telle que visée ci-dessus.
- e) Suspension: en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive, par le client, d'une ou de plusieurs de ses obligations, par exemple en cas de non-paiement des honoraires ou acompte(s), conformément à l'article 7 ci-dessous, nous sommes en droit de suspendre ou de différer l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le client ait satisfait aux siennes. Si, après le début de la suspension ou du report d'exécution, des actes juridiques urgents et nécessaires pour la sauvegarde des droits du client doivent être effectués, et pour lesquels nous avons reçu mission, nous le signalons au client. Tous les frais et les charges résultant de la suspension ou du report sont à la charge du client.

Si, à la suite de la suspension de la Convention, nous convenons de reprendre la prestation des Services, les parties s'entendront au préalable sur les modifications éventuelles de la Convention qui peuvent être nécessaires en raison de la suspension, en ce compris les honoraires, les frais et les délais d'exécution.

Lorsqu'une période de suspension excède les 30 jours, chaque partie peut résilier la Convention avec effet immédiat, moyennant avis écrit adressé aux autres parties.

Article 12. Indemnité en cas de Résiliation

Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, les stipulations suivantes s'appliqueront lorsque la Convention est résiliée avant que nous ne soyons en mesure d'achever la prestation des Services:

- ▶ Si la Résiliation intervient à l'initiative du Client pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables, nous aurons droit à la totalité des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de demander la réparation par le Client de toute perte subie. Une telle indemnité ne peut être réclamée que si la résiliation est de nature abusive ou intempestive.
- ▶ Si la Résiliation intervient à l'initiative du Client pour des motifs dont nous sommes responsables, nous serons en droit de percevoir la partie des honoraires correspondant aux Services prestés jusqu'à la date de résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer une indemnité, conformément aux stipulations de, et dans les limites spécifiées à, l'article 14 ci-dessous.
- ▶ Si la Résiliation intervient à notre initiative sans motifs dont le Client est responsable, nous serons en droit de percevoir la partie des honoraires correspondant aux Services prestés jusqu'à la date de résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer une indemnité, conformément aux stipulations de, et dans les limites spécifiées à, l'article 14 ci-dessous. Une telle indemnité ne peut être réclamée que si la résiliation est de nature abusive ou intempestive.
- ▶ Si la Résiliation intervient à notre initiative pour des motifs dont le Client est responsable, nous aurons droit à la totalité des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de demander la réparation par le Client de toute perte subie.

Article 13. Limitation de responsabilité

- 13.1. Conformément au droit commun notre responsabilité ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré que nous les avons acceptées.
- 13.2. Nous exécuterons les Services avec toute la diligence requise et conformément aux règles professionnelles et aux dispositions légales applicables. Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, les Services que nous acceptons de prêter comportent une obligation de moyens et non de résultat. Nous ne pourrions être tenus responsables des conséquences d'éventuelles modifications ultérieures – les cas échéant avec effet rétroactif – de ces dispositions légales et réglementaires.
- 13.3. Nous ne pouvons être tenus responsables des conséquences d'éventuels manquements, fautes ou infractions commis avant notre intervention.
- 13.4. Nous ne sommes pas tenus de vérifier le caractère juste et complet des informations qui nous sont communiquées par le client, de même que la fiabilité de tous les actes, contrats, inventaires, factures et pièces justificatives de toute nature, qui nous seraient confiés ou présentés.
- 13.5. **Sauf stipulation contraire expresse dans la lettre de mission, notre responsabilité envers le Client, pour les dommages en relation avec la Convention, sera limitée à trois fois les honoraires convenus pour la mission. S'il s'agit d'une mission récurrente la limitation s'appliquera aux honoraires facturés dans les 12 mois précédent le fait générateur de dommages.**
- 13.6. Les limitations visées aux points a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les seuls cas où notre responsabilité découle d'une faute intentionnelle personnelle ou d'une fraude personnelle. Par conséquent, ces limitations s'appliqueront expressément à toute responsabilité découlant de toute autre faute pour laquelle nous sommes responsables.
- 13.7. Lorsque qu'il apparaît que deux ou plusieurs cas de dommages résultent d'une même faute commise par nous, ils seront considérés comme ne constituant qu'un seul cas de responsabilité, et notre responsabilité sera par conséquent limitée au montant prévu d'une fois les honoraires convenus pour la mission.
- 13.8. Sauf disposition légale impérative contraire, nous ne serons en aucun cas responsables des dommages résultant (a) d'une perte de profit, de goodwill, d'opportunités commerciales ou d'économies ou avantages escomptés, (b) de la perte ou de la corruption de données ni (c) de pertes ou dommages indirects.
- 13.9. Nous n'acceptons aucune responsabilité pour les dommages résultant d'un dépôt tardif de documents ou résultant de documents incomplet ou erronés, si le client n'a pas respectés ses obligations mentionnées à l'article 6..

Article 14. Engagement de la responsabilité

- 14.1. Sauf disposition contraire de la loi, toute action résultant de, ou en relation avec la présente Convention ne pourra être valablement introduite à notre encontre que dans les trois ans suivant l'acte ou l'omission qui nous est reproché.

- 14.2. En ce qui concerne les Autres Missions, telles que définies à l'article 1.2 ci-dessus, le Client s'engage à nous indemniser et à nous garantir contre toute action introduite pour négligence, ou contre toute décision judiciaire obtenue, par une partie tierce en réparation de dommages en rapport avec la présente Convention, de tous intérêts et coûts (en ce compris les frais judiciaires), sauf lorsque la décision judiciaire est la conséquence directe et immédiate d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de notre part.
- 14.3. Nous seuls serons responsables de la prestation des Services. Le Client convient par conséquent qu'il n'intentera aucune action résultant de, ou en relation avec, la présente Convention, que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre, à l'encontre d'un quelconque de nos associés, administrateurs, employés, mandataires ou entités de notre réseau. L'exclusion qui précède ne s'applique pas aux cas de responsabilité qui ne peuvent être exclus en vertu du droit belge.

Article 15. Détection de fraudes, d'erreurs et de cas de non-conformité aux lois et règlements

Le Client est responsable de la sauvegarde de son patrimoine, de la prévention et de la détection de fraudes, d'erreurs et de cas de non-conformité aux lois et règlements. Par conséquent, nous ne serons en aucun cas responsables au titre d'un quelconque dommage découlant de quelque manière que ce soit d'actes ou d'omissions frauduleux ou négligents, de fausses déclarations ou de défaillances de la part du Client, de ses représentants, employés, administrateurs, contractants, ou mandataires, de la part d'une quelconque entité liée au Client et de ses représentants, employés, administrateurs, contractants, ou mandataires, ni de la part d'une partie tierce quelconque. Toutefois, lorsque cela est requis par les dispositions légales, les règles professionnelles applicables ou la lettre de Mission, nous nous efforcerons d'organiser notre travail de manière à avoir un espoir raisonnable de déceler toute inexactitude importante dans les rapports financiers ou dans la comptabilité du Client (en ce compris toute inexactitude importante résultant de fraude, d'erreur ou de non-conformité aux lois et règlements), quoiqu'il ne puisse être attendu de notre travail qu'il révèle toute les inexactitudes importantes ou tous les cas de fraude, d'erreur ou de non-conformité susceptibles d'exister.

Article 16. Utilisation de nos Rapports

Sauf disposition contraire prévue par la loi tous les rapports, memoranda, lettres et autres documents dans lesquels nous transmettons des conclusions, des avis ou d'autres informations au Client dans le contexte des Services (ci-après "les Résultats des Services"), sont exclusivement destinés au bénéficiaire et à l'usage du seul Client et ce, dans l'objectif exposé dans la Lettre de Mission.

Article 17. Modification ou retrait d'un rapport

- 17.1. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions décider de modifier ou de retirer un rapport lorsque, conformément à notre jugement professionnel, cela s'avérerait nécessaire, par exemple lorsque des faits ou circonstances inconnus à la date de la rédaction du rapport seraient portés à notre connaissance. Ce droit de modification ou de retrait s'appliquera également à tout moment lorsque des omissions ou des inexactitudes dans le rapport, susceptibles d'avoir une incidence sur son contenu, viendraient à être découvertes par la suite.
- 17.2. Dans tous les cas, nous ne pourrions exercer ce droit de modification ou de retrait qu'après en avoir notifié le Client. Lorsqu'il aura été amendé ou retiré, le rapport original ne pourra plus être utilisé par le Client. Si le Client a déjà utilisé le rapport à l'égard de tiers, le Client communiquera la modification ou le retrait du rapport à ces mêmes tiers sous les mêmes formes utilisées pour la distribution du rapport original.
- 17.3. Le droit de modifier ou retirer notre rapport ne sera en aucun cas interprété comme une obligation dans notre chef de modifier ou de retirer un rapport.

Article 18. Nos associés, administrateurs et employés (« notre personnel»)

Au cours de la Convention et pendant la période de douze mois qui suit l'achèvement des Services, le Client ne débauchera ou ne sollicitera pas (ni n'assistera personne pour ce faire), directement ou indirectement, aucun membre de notre personnel avec lequel le Client a été en contact dans le cadre de la mission. De même, le Client n'emploiera et n'engagera aucun desdits membres de notre personnel de quelque façon que ce soit afin de lui fournir des services.

Article 19. Transmission électronique de données

19.1. Au cours de la prestation des Services, les parties peuvent communiquer entre elles par voie électronique. Il est cependant impossible de garantir que la transmission électronique de données est totalement sûre, exempte de virus ou d'erreur et, partant, de telles transmissions peuvent être interceptées, altérées, perdues, détruites, retardées, ou rendues inutilisables. Les parties reconnaissent par la présente qu'aucun système ou procédure ne peut totalement écarter de tels risques.

19.2. Les parties confirment par la présente qu'elles acceptent ces risques, autorisent dûment l'utilisation des communications électroniques et conviennent d'utiliser tous les moyens disponibles et appropriés pour détecter les virus les plus répandus préalablement à l'envoi d'informations par voie électronique. Chaque partie sera responsable de la protection de ses propres systèmes et intérêts en matière de communications électroniques, et aucune des parties ne sera tenue responsable, de quelque manière ou forme que ce soit, tant sur une base contractuelle que sur une base pénale, en ce compris la négligence, ou sur toute autre base, de toute perte, erreur ou omission résultant de, ou relative à, l'utilisation de communications électroniques entre les parties.

Article 20. Prestataire de services indépendant

En prestant les Services, nous agissons en la seule qualité de prestataire de services indépendant. Sauf disposition contraire explicite de la Lettre de Mission, nous ne nous engageons à exécuter aucune des obligations du Client, qu'elles soient légales ou contractuelles, ni à assumer une quelconque responsabilité du Client au titre de ses activités ou de ses opérations.

Article 21. Force majeure

En ce qui concerne les Autres Missions, telles que définies à l'article 1.2 ci-dessus, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre (les autres) dans la mesure où un quelconque défaut dans l'exécution de ses obligations est causé par des circonstances hors de son contrôle raisonnable, en ce compris tout avis, avertissement ou interdiction émanant d'une quelconque autorité locale, nationale, étrangère ou supranationale compétente, ou émanant de nouvelles politiques d'une des parties, relatives par exemple à des voyages vers certains pays ou régions. Sans préjudice des stipulations de l'article 12 ci-dessus, si de telles circonstances perdurent au point qu'une partie n'est pas à même d'exécuter ses obligations pendant une période continue de 30 jours, une partie aura le droit de mettre fin à la Convention moyennant un préavis écrit de 15 jours à tout moment au-delà de cette période de 30 jours.

Article 22. Renonciation

Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations de la Convention n'aura d'effet que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie qui renonce.

Article 23. Modification

Toute modification apportée à la Convention n'aura d'effet que si elle est convenue par écrit et signée par chaque partie. Tant qu'une modification n'a pas été convenue par écrit, chaque partie continuera à se conformer aux stipulations de la dernière version convenue de la Convention.

Article 24. Nullité

- 23.1. Aucune des stipulations de la Convention ne peut avoir pour objet, finalité ou conséquence de violer une quelconque disposition légale impérative ou d'ordre public.
- 23.2. Dans le cas où une des stipulations de la Convention est déclarée non valable ou non exécutoire, en tout ou en partie, cette stipulation (ou, le cas échéant, la partie concernée de celle-ci) sera considérée ne pas faire partie de la Convention. Dans aucun cas, la validité et le caractère exécutoire du reste de la Convention n'en seront affectés.
- 23.3. En outre, les parties entameront immédiatement et de bonne foi des négociations afin de remplacer, le cas échéant avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la Convention, la stipulation déclarée non valable ou non exécutoire par une autre stipulation valable et exécutoire, ayant les effets juridiques les plus proches possibles de la stipulation déclarée non valable ou non exécutoire.

Article 25. Indépendance

Dans la mesure nécessaire à nous permettre de remplir nos obligations en matière d'indépendance, le Client fera en sorte que nous disposions à tout moment d'une liste à jour de toutes les entités qui lui sont liées, qu'elles soient belges ou étrangères. Le Client mettra en place des procédures qui imposent l'approbation préalable de tous les services que les entités de notre réseau seront invitées à prester à l'une quelconque de ces entités liées. Le Client nous informera sans délai de toute circonstance susceptible de compromettre notre indépendance.

Article 26. Cession et transfert

Sans préjudice des effets que la loi attache à des transferts d'universalités, de branches d'activité, aux fusions, scissions et opérations similaires, aucune partie ne peut céder, transférer, grever d'une charge ou négocier de quelque façon que ce soit un des droits ou obligations résultant de la Convention, sans le consentement écrit et préalable des autres parties à la Convention.

Article 27. Droit applicable et juridiction compétente

- 27.1. La présente Convention sera exclusivement soumise et sera interprétée conformément au droit belge, à l'exclusion de toute règle de renvoi belge, étrangère ou internationale.
- 27.2. Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige, différend ou prétention survenant en relation avec la Convention ou les Services, en entamant de bonne foi et de manière amicale des discussions et négociations entre elles. Dans le cas où ces discussions et négociations n'aboutiraient pas, la question sera soumise à la négociation des parties au niveau hiérarchique supérieur.

- 27.3. Si une solution adéquate ne peut être dégagée dans une période de trente (30) jours, les parties conviennent, sauf disposition contraire prévue par la législation relative à l'action sociale, de soumettre le différend non résolu à l'arbitrage, conformément au Code judiciaire belge, l'arbitre ayant juridiction exclusive.
- 27.4. Cet arbitrage se déroulera en Belgique, soit en français soit en néerlandais.